



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 026 spécial publié le 24 février 2023

Sommaire affiché du 24 février 2023 au 23 avril 2023

SOMMAIRE

DIRIF

- Arrêté N°2023-003 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens Paris – province, de la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles du lundi 6 mars à 21h00 jusqu'au mardi 7 mars à 5h00
- Arrêté N°2023-004 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-059 DRIEAT/DIRIF du 20 Décembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens Paris – province, sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-003

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10,
dans le sens Paris – province, de la bretelle de sortie n°9
du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust,
pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de la création
d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;
Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-1184 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;
Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 24 février 2023 ;
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 22 février 2023 ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de retrait des dispositifs qui neutralisaient les bretelles de l'échangeur n°9, fermées provisoirement pour la réalisation de la passerelle piétons et cycles de franchissement de l'A10, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'A10 sens Paris-province, vers la RD118 Villejust Est.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre les travaux de retrait des dispositifs qui neutralisaient les bretelles de l'échangeur n°9, fermées provisoirement pour la réalisation de la passerelle piétons et cycles de franchissement de l'A10, la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie n°9 dans le sens Paris-province de l'autoroute A10 vers RD118 Villejust, du lundi 6 mars à 21h00 jusqu'au mardi 7 mars à 5h00.

En cas de conditions météo défavorable, la fermeture pourra être reportée sur une des nuits suivantes jusqu'au vendredi 10 mars à 5h00.

ARTICLE 2 :

La déviation est établie comme suit :

A10 province puis bretelle N104 vers Linas/Arpajon → bretelle de sortie n°43 vers Linas → avenue Georges Boillot → bretelle d'accès vers N104 intérieur → N118 → bretelle de sortie Ring des Ulis.

Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la VC31-rue de Grand Dôme (bretelle B4), les usagers sont alors déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf Sud, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, La RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

• 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.

• 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

• 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

• 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Agence IDF Sud-Est**, sise Aéroport - Aérodrome de Melun - Villaroche - Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre BATT, sise 19bis, Avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage de la communauté d'agglomération Paris-Saclay dont le siège est établi au 21 rue Jean Rostand, 91400 Orsay

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Linas, Villebon-sur-Yvette, et des Ulis

Fait à Créteil, le 24 FEV. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île de France
Pour le Directeur des routes d'Île de France

Pour Le Directeur adjoint territorial des routes *empêché*

le chef de l'AGER SUD

Marc CROUZEL

Patrice FLORICEAU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-004

Portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-059 DRIEAT/DIRIF du 20 Décembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens Paris – province, sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-1184 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-059 du 20 décembre 2022 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-052 du 14 octobre 2022 sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de l'aménagement de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 24 février 2023 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 22 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux pendant la réalisation des travaux de construction d'une passerelle pour les mobilités douces franchissant l'A10, dans le sens Paris-province, du PR10+030 au PR 12+185 ainsi que la bretelle de sortie n°9 du sens Paris-Province de l'A10 vers Villejust, il y a lieu de maintenir la balisage de chantier, les mesures de restrictions sur voiries et de réglementer temporairement la circulation jusqu'au 10 mars 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-052 DRIEAT/DIRIF en date du 14 Octobre 2022 et l'arrêté préfectoral n° 2022-059 DRIEAT/DIRIF en date du 20 Décembre 2022 sont prorogées et maintenues jusqu'au retrait total du balisage soit jusqu'au 10 mars 2023.

Pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une passerelle pour les mobilités douces franchissant l'A10, la circulation est réglementée comme suit du 01 Février 2023 à 4h00 au 10 mars à 4h00, en conformité au plan de balisage référencé 2022-09-22_Paris Saclay_Passerelle Villejust A10_Balisage_292_E :

Sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris-province de l'A10, lorsqu'elle se sépare en deux branches, la circulation est interdite sur la branche en direction de Villejust et les usagers sont déviés par la seconde branche, en direction des Ulis et la RD118.

La voie de droite de la bretelle de sortie n°9 est neutralisée du PR11+300 au PR11+600.

La vitesse sur la bretelle est limitée à 70km/h à partir du PR11+300

La vitesse sur la bretelle est limitée à 50km/h à partir du PR11+700 (Signalisation permanente).

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 3 :

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la section courante et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définis par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la bretelle n°9 de l'A10 pendant les travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Agence IDF Sud-Est**, sise Aéroport – Aérodrome de Melun – Villaroche – Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre BATT, sise 19bis, Avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage de la communauté d'agglomération Paris-Saclay dont le siège est établi au 21 rue Jean Rostand, 91400 Orsay

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Villejust et de Villebon-sur-Yvette

Fait à Créteil, le 24 FEV. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île de France
Pour le Directeur des routes d'Île de France

Pour Le Directeur adjoint territorial des routes *Empoigné'*

Le chef de l'AGER SUD

~~Marc CROUZEL~~

MORICEAU